

RECOMMANDATION DU 8 JUIN 1967  
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE  
SUR LA CENTRALISATION DES RENSEIGNEMENTS  
CONCERNANT LES FRAUDES DOUANIERES

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

CONSIDERANT que les fraudes douanières portent préjudice aux intérêts économiques et fiscaux des Etats membres ainsi qu'aux intérêts légitimes du commerce,

CONSIDERANT que la lutte contre ces fraudes peut être intensifiée par l'échange de renseignements à ce sujet,

RECOMMANDE aux Etats membres de participer, dans la mesure où leurs lois nationales le permettent, à un système de centralisation des renseignements concernant les aspects des fraudes douanières énumérés dans les annexes ci-jointes,

APPROUVE à cette fin les dispositions suivantes :

1. Chaque Etat membre qui accepte la présente Recommandation en fait part au Secrétaire Général en spécifiant l'annexe ou les annexes qu'il accepte d'appliquer;
2. A partir de la date de son acceptation, tout Etat membre communique au Secrétaire Général les renseignements prévus dans l'annexe ou les annexes qu'il a acceptées, dans la mesure où ces renseignements lui paraissent présenter un intérêt particulier sur le plan international;
3. Le Secrétaire Général établit et tient à jour un fichier central des renseignements fournis par les Etats membres;
4. Le Secrétaire Général mettra à la disposition des Etats membres qui auront accepté la présente Recommandation, sur leur demande et dans la forme requise par eux, les renseignements contenus dans le fichier central, étant entendu qu'un Etat membre ne pourra recevoir que les renseignements prévus par l'annexe ou les annexes qu'il aura accepté d'appliquer;
5. Les renseignements communiqués par les Etats membres seront considérés comme confidentiels et ne pourront être fournis qu'aux fonctionnaires directement concernés.

DEMANDE aux Etats membres qui accepteront la présente Recommandation de notifier au Secrétaire Général l'annexe ou les annexes qu'ils acceptent d'appliquer et d'indiquer la date de leur mise en application. Le Secrétaire Général transmettra ces informations aux Administrations douanières des Etats membres.

## ANNEXE I

## Personnes condamnées pour fraudes douanières

1. Les notifications à effectuer au titre de la présente annexe ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux personnes qui ont été condamnées, à titre définitif, pour fraudes douanières par un tribunal de l'Etat membre responsable de la notification. Ne sont communiqués, en principe, que les renseignements relatifs aux condamnations, soit à une peine d'emprisonnement, soit à une amende d'un montant supérieur à l'équivalent de 1.500 dollars des Etats-Unis.

2. Les renseignements à fournir sont, dans la mesure du possible, les suivants :

- a) Nom de la personne (ou de l'entreprise)
- b) Prénoms
- c) Le cas échéant, nom de jeune fille
- d) Surnom ou pseudonyme
- e) Profession ou occupation (ou activité s'il s'agit d'une entreprise)
- f) Adresse (la plus récente)
- g) Date et lieu de naissance
- h) Nationalité
- i) Nature et numéro de la pièce d'identité
- j) Signalement :
  - 1) Sexe
  - 2) Taille
  - 3) Corpulence
  - 4) Cheveux
  - 5) Yeux
  - 6) Teint
  - 7) Signes particuliers
- k) Nature et brève description de l'infraction (indication, entre autres renseignements, de la nature et de l'origine des marchandises délictueuses)
- l) Nature et montant des peines prononcées
- m) Autres observations
- n) Etat membre fournissant les renseignements.

3. Tout Etat membre qui aura communiqué un renseignement relatif à une personne condamnée pour fraude douanière aura la faculté de demander que ce renseignement soit ultérieurement retiré du fichier central, ainsi que des fichiers des Etats membres auxquels ce renseignement a été communiqué, et qu'il n'en soit plus fait usage à l'avenir.

## ANNEXE II

## Cachettes dans les moyens de transport

1. Les notifications à effectuer au titre de la présente annexe ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux cachettes dans les navires, les avions, les véhicules routiers ou ferroviaires et les autres moyens de transport; ces renseignements sont fournis chaque fois que, de l'avis de l'Etat responsable de la notification, les cachettes en question sont d'un type nouveau ou insolite.

2. Les renseignements à fournir portent, autant que possible, sur les points énumérés ci-après :

- a) Moyen de transport
- b) Détails permettant l'identification - type, marque ou modèle, y compris le nom et la nationalité dans le cas d'un navire
- c) Emplacement, description et dimensions approximatives de la cachette avec, si possible, une photographie ou un croquis
- d) Bref exposé des circonstances de la découverte
- e) Nature des marchandises dissimulées (le cas échéant)
- f) Autres observations
- g) Etat membre fournissant les renseignements.

x

x x

### ANNEXE III

#### Méthodes de fraude (autres que les cachettes dans les moyens de transport)

1. Les notifications à effectuer au titre de la présente annexe ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux méthodes de fraude autres que celles concernant les cachettes dans les moyens de transport; ces renseignements sont fournis chaque fois que, de l'avis de l'Etat responsable de la notification, les méthodes considérées présentent un caractère nouveau ou insolite.

2. Les renseignements à fournir portent, autant que possible, sur les points énumérés ci-après :

- a) Description de la méthode de fraude utilisée
- b) Description, s'il y a lieu, du moyen caché, accompagnée si possible d'une photographie ou d'un croquis
- c) Nature des marchandises dissimulées (le cas échéant)
- d) Indications relatives aux personnes, firmes ou organisations en cause (par exemple "transitaire", "voyageur de commerce")
- e) Autres observations
- f) Etat membre fournissant les renseignements.

x

x x

**ANNEXE IV****Marchandises se prêtant particulièrement à la fraude**

1. Les notifications à effectuer au titre de la présente annexe ont pour objet de fournir des renseignements relatifs à des courants de fraude caractérisés, à l'exclusion des cas d'espèce.

2. Les renseignements à fournir portent, dans la mesure du possible, sur les points suivants :

- a) Description complète des marchandises (notamment désignation commerciale et espèce tarifaire) et, s'il y a lieu, indication des marques ou des autres caractéristiques permettant leur identification
- b) Nom du fabricant (le cas échéant)
- c) Pays d'origine
- d) Pays d'exportation
- e) Description de la ou des méthodes de fraude utilisées
- f) Autres observations
- g) Etat membre fournissant les renseignements.

x

x x

## ANNEXE V

### Fraudes par faux, falsification ou contrefaçon

1. Les notifications à effectuer au titre de la présente annexe ont essentiellement pour objet de fournir des renseignements au sujet des faux, falsifications ou contrefaçons portant sur des documents, des scellements douaniers, des plaques d'immatriculation de véhicules, etc., de leur utilisation et de la manière dont ils ont été décelés.

2. Les renseignements à fournir sont, dans la mesure du possible, les suivants :

- a) Documents, scellements douaniers, plaques d'immatriculation, etc., en cause
  - b) Nature et description du faux, de la falsification ou de la contrefaçon
  - c) Fins auxquelles les documents, scellements douaniers, plaques, etc., ont été utilisés
  - d) Circonstances de la découverte du faux, de la falsification ou de la contrefaçon
  - e) Autres observations
  - f) Etat membre fournissant les renseignements.
-